Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°32-2018-081

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2018

Sommaire

ARS

32-2018-07-16-005 - Arrêté portant autorisation création PFR adossée à l'accueil de jour EHPAD-CADEOT à Fleurance (3 pages) Page 4

32-2018-07-26-027 - DEC FG 2018 FAM CASTEL ST LOUIS ORDAN LARROQUE (2 pages) Page 8

32-2018-07-25-020 - DECISION DOTATION G 2018 CH NOGARO (4 pages) Page 11

32-2018-07-25-023 - DECISION DOTATION GLOBALE 2018 SSIAD ADOM TRAIT UNION (4 pages) Page 16

32-2018-07-25-015 - DECISION DOTATION GLOBALE 2018 SSIAD CH GIMONT (4 pages) Page 21

32-2018-07-25-017 - DECISION DOTATION GLOBALE 2018 SSIAD CH MAUVEZIN (4 pages) Page 26

32-2018-07-25-014 - DECISION DOTATION GLOBALE 2018 SSIAD EPS LOMAGNE (4 pages) Page 31

32-2018-07-25-021 - DECISION DOTATION GLOBALE 2018 SSIAD GRD AUCH COEUR DE GASCOGNE (4 pages) Page 36

32-2018-07-26-026 - DECISION FORFAIT GLOBAL 2018 FAM LES THUYAS MONFERRAN SAVES (2 pages) Page 41

32-2018-07-26-015 - DECISION TARIFAIRE 2018 CMPP ESSOR MONFERRAN SAVES (4 pages) Page 44

32-2018-07-26-018 - DECISION TARIFAIRE 2018 IME DU HOUGA (4 pages) Page 49

32-2018-07-25-007 - DECISION TARIFAIRE 2018 IME MATHALIN 2018 (4 pages) Page 54

32-2018-07-25-013 - DECISION TARIFAIRE 2018 IME MOUSSARON (4 pages) Page 59

32-2018-07-26-016 - DECISION TARIFAIRE 2018 IME PAGES BEAUMARCHES (4 pages) Page 64

32-2018-07-26-017 - DECISION TARIFAIRE 2018 IMPRO PAUILHAC (4 pages) Page 69

32-2018-07-26-019 - DECISION TARIFAIRE 2018 ITEP ESSOR MONFERRAN SAVES (4 pages) Page 74

32-2018-07-26-005 - DECISION TARIFAIRE 2018 ITEP MAGNAS (4 pages) Page 79

32-2018-07-26-009 - DECISION TARIFAIRE 2018 MAS HELIOS ST GERME (4 pages) Page 84

32-2018-07-26-008 - DECISION TARIFAIRE 2018 MAS LADEVEZE (4 pages) Page 89

32-2018-07-26-028 - DECISION TARIFAIRE 2018 MAS ROQUETAILLADE (4 pages) Page 94

32-2018-07-13-004 - tableau de garde ambulanciere 2 sem 2018 (7 pages) Page 99

DDCSPP

32-2018-07-27-001 - Publiable (4 pages) Page 107

DDT

32-2018-07-27-006 - Arrêté portant renouvellement de l’autorisation ENVIRONNEMENTALE au titre de l’article L.214-3 du code de l’environnement CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION D'AUCH SUR LES COMMUNES D’AUCH ET ROQUELAURE (37 pages) Page 112

32-2018-06-08-003 - Déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du Courbet, du Saint-Baise et de leurs affluents sur les communes de Brax, Léguevin et Pibrac dans le département de la Haute-Garonne et sur la commune de Pujaudran dans le département du Gers (6 pages) Page 150

DIRECCTE

32-2018-07-27-005 - Décision agrément ESUS - SCIC Blé d'ici et pain d'antan (2 pages) Page 157

PREF-CAB

32-2018-07-31-001 - Arrêté portant renouvellement des membres de la CDSR (6 pages) Page 160

SDIS

32-2018-07-06-003 - A-SDIS32-18-243 - RO SDIS32 (2 pages) Page 167

ARS

32-2018-07-16-005

Arrêté portant autorisation création PFR adossée à l'accueil de jour EHPAD-CADEOT à Fleurance

ARRÊTÉ

Conjoint portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit adossée à l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « CADEOT » à Fleurance (32) géré par l'Etablissement public de santé de Lomagne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Gers,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Cadéot» à Fleurance (32), géré par l'Etablissement public de santé de Lomagne ;

Vu le Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie en date du 1er décembre 2017 pour la création de 9 plateformes d'accompagnement et de répit en Occitanie dont une sur le département du Gers ;

Vu l'instruction n°DGCS/3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des PFR et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre du plan maladies neuro dégénératives (PMND) 2014-2019 ;

Vu le projet déposé, en réponse à l'appel à candidatures, par l'Etablissement public de santé de Lomagne à Fleurance (32) représenté par son Directeur ;

Vu l'avis de la commission de sélection régionale émis en date du 29 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'Etablissement public de santé de Lomagne constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

Sur proposition du délégué départemental du Gers de l'Agence régionale de santé Occitanie et du directeur général des services du Département du Gers ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :
La création d'une plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants adossée à l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Cadéot » à Fleurance (32) géré par l'Etablissement public de santé de Lomagne est autorisée à compter du 1er septembre 2018.

ARTICLE 2 :
La capacité autorisée de l'EHPAD « Cadéot » demeure fixée à 116 places. Ces places sont réparties en fonction du type de prise en charge soit désormais :

- 105 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 5 lits d'hébergement temporaire pour les personnes âgées dépendantes ;
- 6 places d'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, auxquelles est adossée une plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants.

ARTICLE 3 :
Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Etablissement public de santé de Lomagne
N° FINESS de l'entité Juridique : 320004310

Etablissement : EHPAD « Cadéot »
N° FINESS de l'Etablissement : 320783137

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	105
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes âgées dépendantes	5
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
963	PFR	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 4 :
Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 :
Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Cadéot » à Fleurance (32) demeurent sans changement.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 :
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 8 :
Le délégué départemental du Gers de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur général des services du Département du Gers et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Département.

A Montpellier, le 16 JUIL. 2018

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Monique CAVALIER

Le Président
du Département du Gers

Philippe MARTIN

ARS

32-2018-07-26-027

DEC FG 2018 FAM CASTEL ST LOUIS ORDAN LARROQUE

DECISION TARIFAIRE N° 1625 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE FAM CASTEL ST LOUIS - 320003262

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM CASTEL ST LOUIS (320003262) sise 0, , 32350, ORDAN-LARROQUE et gérée par l'entité dénommée ARREAHP (320003643) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CASTEL ST LOUIS (320003262) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Gers ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1ER — A compter du 29/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 768 077.96€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 64 006.50€.

Soit un forfait journalier de soins de 67.16€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 768 077.96€
  (douzième applicable s'élevant à 64 006.50€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 67.16€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARREAHP (320003643) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, Le 26 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le délégué départemental
adjoint du Gers

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-25-020

DECISION DOTATION G 2018 CH NOGARO

DECISION TARIFAIRE N° 1627 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD CH NOGARO - 320784697

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH NOGARO (320784697) sise 1, AV DES PYRENEES, 32110, NOGARO et gérée par l'entité dénommée CH NOGARO (320780208) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH NOGARO (320784697) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Gers ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

DECIDE

Article 1er La dotation globale de soins est fixée à 553 036.17€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 540 095.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 008.00€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 940.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 078.35€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	411 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 036.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	553 036.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	553 036.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	553 036.17

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 553 036.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 540 095.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 008.00€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 940.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 078.35€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NOGARO (320780208) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 25 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-25-023

DECISION DOTATION GLOBALE 2018 SSIAD ADOM TRAIT UNION

DECISION TARIFAIRE N° 1639 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD ADOM TRAIT D'UNION - 320003676

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADOM TRAIT D'UNION (320003676) sise 0, CHE DE RONDE, 32230, MARCIAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADOM TRAIT D'UNION (320003601) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADOM TRAIT D'UNION (320003676) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Gers ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

DECIDE

Article 1er A compter du 23/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 424 633.25€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 412 133.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 344.49€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 499.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 041.62€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 633.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	424 633.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	424 633.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	424 633.25

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 424 633.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 412 133.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 344.49€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 499.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 041.62€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADOM TRAIT D'UNION (320003601) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 25 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-25-015

DECISION DOTATION GLOBALE 2018 SSIAD CH GIMONT

DECISION TARIFAIRE N° 1567 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD CH DE GIMONT - 320003296

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DE GIMONT (320003296) sise 19, R RHIN ET DANUBE, 32200, GIMONT et gérée par l'entité dénommée CH DE GIMONT (320780158) ;

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par le SSIAD du CH de GIMONT dans les délais réglementaires ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018, par la délégation départementale de Gers ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 17/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 369 480.36€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 322 931.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 910.97€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 548.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 879.06€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 462.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 890.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 128.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	369 480.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	369 480.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	369 480.36

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 369 480.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 322 931.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 910.97€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 548.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 879.06€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE GIMONT (320780158) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 25 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

ARS

32-2018-07-25-017

DECISION DOTATION GLOBALE 2018 SSIAD CH MAUVEZIN

DECISION TARIFAIRE N° 1626 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) sise 2, R BUGUET, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN (320780182) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Gers ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

DECIDE

Article 1er La dotation globale de soins est fixée à 348 453.79€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 336 816.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 068.01€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 637.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 969.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 453.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	348 453.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	348 453.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	348 453.79

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 348 453.79€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 336 816.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 068.01€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 637.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 969.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 25 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-25-014

DECISION DOTATION GLOBALE 2018 SSIAD EPS LOMAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 1634 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE - 320784572

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572) sise 0, R SAINT LAURENT, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Gers ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

DECIDE

Article 1er A compter du 23/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 007 273.29€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 995 635.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 969.63€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 637.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 969.81€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 271.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	873 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 001.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 007 273.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 007 273.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 007 273.29

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 007 273.29€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 995 635.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 969.63€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 637.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 969.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 25 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-25-021

DECISION DOTATION GLOBALE 2018 SSIAD GRD AUCH COEUR DE GASCOGNE

DECISION TARIFAIRE N° 1563 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR GASCOGNE - 320782816

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR GASCOGNE (320782816) sise 0, R PASTEUR, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE (320783467) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR GASCOGNE (320782816) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Gers ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 17/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 643 239.77€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 585 053.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 132 087.78€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 186.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 848.87€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 439.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 248 680.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 120.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 643 239.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 643 239.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 643 239.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 643 239.76€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 585 053.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 132 087.78€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 186.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 848.87€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE (320783467) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 25 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

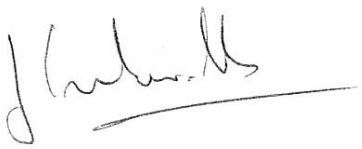

ARS

32-2018-07-26-026

DECISION FORFAIT GLOBAL 2018 FAM LES THUYAS MONFERRAN SAVES

DECISION TARIFAIRE N° 1624 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE FOYER MEDICALISE LES THUYAS - 320785595

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER MEDICALISE LES THUYAS (320785595) sise 0, , 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée CCAS MONFERRAN SAVES (320783202) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER MEDICALISE LES THUYAS (320785595) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Gers ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1ER — A compter du 28/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 081 597.99€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 90 133.17€.

Soit un forfait journalier de soins de 61.61€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 1 081 597.99€
  (douzième applicable s'élevant à 90 133.17€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 61.61€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONFERRAN SAVES (320783202) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, Le 26 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le délégué départemental
adjoint du Gers

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-26-015

DECISION TARIFAIRE 2018 CMPP ESSOR MONFERRAN SAVES

DECISION TARIFAIRE N°1612 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

CMPP UPAES L'ESSOR - 320002389

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) sise 0, , 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Gers ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 er — A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 860.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 514.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 943.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	31 818.60
	TOTAL Dépenses	372 136.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	372 136.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	372 136.27

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 — Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	148.36	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	151.25	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, Le 26 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le délégué départemental
adjoint du Gers

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-26-018

DECISION TARIFAIRE 2018 IME DU HOUGA

DECISION TARIFAIRE N°1619 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

IME DU BAS ARMAGNAC - 320780307

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DU BAS ARMAGNAC (320780307) sise 0, , 32460, LE HOUGA et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DU BAS ARMAGNAC (320780307) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Gers ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 complétée le 19/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 er — A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 657 209.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	349 158.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	26 069.99
	TOTAL Dépenses	2 254 637.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 222 953.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 684.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 254 637.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 — Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DU BAS ARMAGNAC (320780307) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	264.83	264.83	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	256.95	256.95	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, Le 26 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le délégué départemental
adjoint du Gers

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-25-007

DECISION TARIFAIRE 2018 IME MATHALIN 2018

DECISION TARIFAIRE N°1580 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

INSTITUT MATHALIN - 320780299

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée INSTITUT MATHALIN (320780299) sise 1, CHE DU COUGERON, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MATHALIN (320780299) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Gers ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1 er — A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 022.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 023 774.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	405 192.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 769 988.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 711 697.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 291.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 769 988.81

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 — Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MATHALIN (320780299) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	242.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	241.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 25 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-25-013

DECISION TARIFAIRE 2018 IME MOUSSARON

DECISION TARIFAIRE N°1574 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

MAISON D'ENFANTS MOUSSARON - 320780414

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320780414) sise 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320000235) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320780414) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018, par la délégation départementale de Gers ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 er — A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	628 040.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 482 832.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	447 457.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 558 329.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 542 369.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 960.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 558 329.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 — Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320780414) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	266.72	266.72	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	288.73	288.73	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON » (320000235) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, Le 25 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

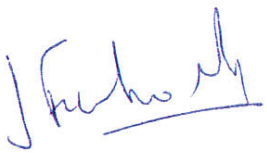

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le délégué départemental
adjoint du Gers

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-26-016

DECISION TARIFAIRE 2018 IME PAGES BEAUMARCHES

DECISION TARIFAIRE N°1485 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

IME DOMAINE DE PAGES - 320780257

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DOMAINE DE PAGES (320780257) sise 0, , 32160, BEAUMARCHES et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DOMAINE DE PAGES (320780257) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Gers ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 er — A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 792.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	819 061.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 253.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 197 107.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 197 107.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 197 107.53

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 — Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DOMAINE DE PAGES (320780257) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	250.66	250.66	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	250.02	250.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, Le 26 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le délégué départemental
adjoint du Gers

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-26-017

DECISION TARIFAIRE 2018 IMPRO PAUILHAC

DECISION TARIFAIRE N°1664 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

IMPRO PAUILHAC - 320780448

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO PAUILHAC (320780448) sise 0, , 32500, PAUILHAC et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO PAUILHAC (320780448) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Gers ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 er — A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 331.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 513 540.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 813.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 994 685.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 994 685.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 994 685.45

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 — Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO PAUILHAC (320780448) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	243.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	232.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, Le 26 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Par délégation, le délégué départemental adjoint du Gers

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-26-019

DECISION TARIFAIRE 2018 ITEP ESSOR MONFERRAN SAVES

DECISION TARIFAIRE N°1613 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

ITEP L'ESSOR - 320780364

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) sise 0, , 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Gers ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 er — A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	419 378.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 797 341.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	308 011.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 524 730.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 222 416.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	72 145.00
	Reprise d'excédents	189 268.61
	TOTAL Recettes	3 524 730.32

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 — Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	282.83	282.83	282.83	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	315.66	315.66	315.66	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, Le 26 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le délégué départemental
adjoint du Gers

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-26-005

DECISION TARIFAIRE 2018 ITEP MAGNAS

DECISION TARIFAIRE N°1620 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

CENTRE DU SARTHE - 320784341

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée CENTRE DU SARTHE (320784341) sise 0, , 32380, MAGNAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE (320000573) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DU SARTHE (320784341) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Gers ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

DECIDE

Article 1 er — A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 775.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	379 760.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	458 535.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	458 535.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	458 535.02

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 — Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DU SARTHE (320784341) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	214.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	218.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE » (320000573) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 26 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-26-009

DECISION TARIFAIRE 2018 MAS HELIOS ST GERME

DECISION TARIFAIRE N°1604 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS - 320783319

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS (320783319) sise 0, , 32400, SAINT-GERME et gérée par l'entité dénommée SARL HELIOS (320000193) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS (320783319) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Gers ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

DECIDE

Article 1 er — A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	619 589.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 286 622.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	642 521.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 548 733.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 477 480.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	99 091.00
	Reprise d'excédents	472 161.97
	TOTAL Recettes	6 548 733.73

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 — Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS (320783319) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	151.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	177.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL HELIOS » (320000193) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 26 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-26-008

DECISION TARIFAIRE 2018 MAS LADEVEZE

DECISION TARIFAIRE N°1537 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE

MAS ESPAGNET LADEVEZE - 320784085

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS ESPAGNET LADEVEZE (320784085) sise 0, , 32230, LADEVEZE-VILLE et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ESPAGNET LADEVEZE (320784085) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018, par la délégation départementale de Gers ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1 er Au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 2 048 854.48 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 187.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 702 250.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 620.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 296 058.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 048 854.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	194 658.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 546.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 296 058.48

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 737.87 €.

Soit un prix de journée globalisé de 190.93 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2019: 2 048 854.48 €.
(douzième applicable s'élevant à 170 737.87 €.)
- prix de journée de reconduction de 190.93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGAPEI » (310024419) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 26 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-26-028

DECISION TARIFAIRE 2018 MAS ROQUETAILLADE

DECISION TARIFAIRE N°1557 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE - 320784242

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE (320784242) sise 0, , 32550, MONTEGUT et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE (320784242) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Gers ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 er — A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 860.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	986 578.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 473.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 310 911.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 208 851.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	92 060.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 310 911.77

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 — Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE (320784242) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	235.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	233.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE » (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, Le 26 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le délégué départemental
adjoint du Gers

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-13-004

tableau de garde ambulanciere 2 sem 2018

tour de garde 2è semestre 2018

Agence Régionale de Santé Occitanie

Service émetteur : **Délégation départementale du Gers**
Pôle Animation territoriale
Unité Premiers Recours
Affaire suivie par : Michel MAHE
Courriel : ars-oc-dd32-animation-territoriale@ars.sante.fr
Téléphone : 05/62/61/55/93

Réf. Interne :
Date : 24 JUIL. 2018

TABLEAU DE LA GARDE AMBULANCIERE – SECOND SEMESTRE 2018

La nouvelle proposition de tableau de la garde ambulancière pour le 2ème semestre 2018 présente pour le secteur 6 un doublement de la garde pour certaines périodes de l'année. Au regard du redécoupage de 10 à 8 secteurs, le dispositif est validé avec un accord dérogatoire sur le secteur 6 de 100 indemnités d'astreintes maximum supplémentaires par an (soit 50 indemnités d'astreintes maximum supplémentaires sur le second semestre 2018).

P/ Le Délégué Départemental du Gers,
Le Délégué Départemental Adjoint,
JULIEN FECHEIROLLE

Le Directeur par intérim de la Caisse Primaire du Gers,
SEBASTIEN NEDESOWSKI

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du GERS
Cité Administrative - Place de l'Ancien Foirail
32020 AUCH CEDEX 9 - Tél : 05 62 61 55 55

www.ars.occitanie.sante.fr

Sécurité sociale L'Assurance Maladie GERS

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE JUILLET 2018

secteurs	Implantations	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																															
		LAGRANGE-XUEREB (322568320)																															
		ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																															
		AMB.LA LOMAGNE (322560327)																															
2	MAUVEZIN GIMONT	B.L.G (322508078)																															
	L' ISLE .JOURDAIN	SECOURS AMB.LA SAVE (322518069)																															
	MASSEUBE	SARL BOURGEOIS (322561325)																															
3	LOMBEZ	SARL AMB.TOULOUSE (32251501 6)																															
	ST BLANCARD	BDM2 (322518044)																															
	MARCIAC																																
4	MIELAN	BAZERQUE (322573320)																															
	MIRANDE	LASSERRE-ZOI (322576323)																															
		BERGE (322565326)																															
	NOGARO	SAINT-ORENS (322574328)																															
5	AIGNAN	AMBULANCES COLETTE (322572322)																															
	RISCLE	PIZZATO (322564014)																															
	PLAISANCE	BERGE (322565011)																															
		ARROS AMBULANCES (322580325)																															
	CAZAUBON	AMB.DE L'UBY (322514019)																															
6	EAUZE	PIZZATO (322564329)																															
	BRETAGNE D'ARMAGNA	DASTE (322571324)																															
	VIC-FEZENSAC	SOUBIRON (322579327)																															
	CASTERA VERDUZAN	AMB.PEZZO (322586322)																															
	CONDOM	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																															
7	MONTREAL DU GERS	AMB GERS ARMAGNAC (322508029)																															
		DASTE (322571019)																															
	ST CLAR	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																															
8	LECTOURE FLEURANCE	TAVARES (322546326)																															
		AMB. RIU LECTOURE (322511015)																															

Légende — JOUR W E & JOUR Fériés — NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS D' AOUT 2018

secteurs	Implantations	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																															
		LAGRANGE-XUEREB (322568320)																															
		ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																															
		AMB.LA LOMAGNE (322560327)																															
2	MAUVEZIN GIMONT	B.L.G (322508078)																															
	L' ISLE .JOURDAIN	SECOURS AMB.LA SAVE (322518069)																															
	MASSEUBE	SARL BOURGEOIS (322561325)																															
3	LOMBEZ	SARL AMB.TOULOUSE (32251501 6)																															
	ST BLANCARD	BDM2 (322518044)																															
	MARCIAC																																
4	MIELAN	BAZERQUE (322573320)																															
	MIRANDE	LASSERRE-ZOI (322576323)																															
		BERGE (322565326)																															
	NOGARO	SAINT-ORENS (322574328)																															
5	AIGNAN	AMBULANCES COLETTE (322572322)																															
	RISCLE	PIZZATO (322564014)																															
	PLAISANCE	BERGE (322565011)																															
		ARROS AMBULANCES (322580325)																															
	CAZAUBON	AMB.DE L'UBY (322514019)																															
6	EAUZE	PIZZATO (322564329)																															
	BRETAGNE D'ARMAGNA	DASTE (322571324)																															
	VIC-FEZENSAC	SOUBIRON (322579327)																															
	CASTERA VERDUZAN	AMB.PEZZO (322586322)																															
	CONDOM	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																															
7	MONTREAL DU GERS	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																															
		DASTE (322571019)																															
	ST CLAR	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																															
8	LECTOURE FLEURANCE	TAVARES (322546326)																															
		AMB. RIU LECTOURE (322511015)																															

Légende — JOUR W E & JOUR Fériés — NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE SEPTEMBRE 2018

secteurs	Implantations	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
1	AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																														
		LAGRANGE-XUEREB (322568320)																														
		ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																														
2	MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																														
		B.L.G (322508078)																														
	L' ISLE .JOURDAIN	SECOURS AMB.LA SAVE (322518069)																														
3	MASSEUBE	SARL BOURGEOIS (322561325)																														
	LOMBEZ	SARL AMB.TOULOUSE (32251501 6)																														
	ST BLANCARD	BDM2 (322518044)																														
4	MARCIAC																															
	MIELAN	BAZERQUE (322573320)																														
	MIRANDE	LASSERRE-ZOI (322576323)																														
		BERGE (322565326)																														
5	NOGARO	SAINT-ORENS (322574328)																														
	AIGNAN	AMBULANCES COLETTE (322572322)																														
	RISCLE	PIZZATO (322564014)																														
	PLAISANCE	BERGE (322565011)																														
		ARROS AMBULANCES (322580325)																														
6	CAZAUBON	AMB.DE L'UBY (322514019)																														
	EAUZE	PIZZATO (322564329)																														
	BRETAGNE D'ARMAGNA	DASTE (322571324)																														
	VIC-FEZENSAC	SOUBIRON (322579327)																														
	CASTERA VERDUZAN	AMB.PEZZO (322586322)																														
7	CONDOM	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																														
	MONTREAL DU GERS	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																														
		DASTE (322571019)																														
8	ST CLAR	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																														
	LECTOURE FLEURANCE	TAVARES (322546326)																														
		AMB. RIU LECTOURE (322511015)																														

Légende — JOUR W E & JOUR Fériés — NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS D'OCTOBRE 2018

secteurs	Implantations	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																															
		LAGRANGE-XUEREB (322568320)																															
		ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																															
		AMB.LA LOMAGNE (322560327)																															
2	MAUVEZIN GIMONT	B.L.G (322508078)																															
	L' ISLE .JOURDAIN	SECOURS AMB.LA SAVE (322518069)																															
	MASSEUBE	SARL BOURGEOIS (322561325)																															
3	LOMBEZ	SARL AMB.TOULOUSE (32251501 6)																															
	ST BLANCARD	BDM2 (322518044)																															
	MARCIAC																																
4	MIELAN	BAZERQUE (322573320)																															
	MIRANDE	LASSERRE-ZOI (322576323)																															
		BERGE (322565326)																															
	NOGARO	SAINT-ORENS (322574328)																															
5	AIGNAN	AMBULANCES COLETTE (322572322)																															
	RISCLE	PIZZATO (322564014)																															
	PLAISANCE	BERGE (322565011)																															
		ARROS AMBULANCES (322580325)																															
	CAZAUBON	AMB.DE L'UBY (322514019)																															
6	EAUZE	PIZZATO (322564329)																															
	BRETAGNE D'ARMAGNAC	DASTE (322571324)																															
	VIC-FEZENSAC	SOUBIRON (322579327)																															
	CASTERA VERDUZAN	AMB.PEZZO (322586322)																															
	CONDOM	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																															
7	MONTREAL DU GERS	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																															
		DASTE (322571019)																															
	ST CLAR	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																															
8	LECTOURE FLEURANCE	TAVARES (322546326)																															
		AMB. RIU LECTOURE (322511015)																															

Légende — JOUR W E & JOUR Fériés — NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE NOVEMBRE 2018

secteurs	Implantations	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
1	AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																														
		LAGRANGE-XUEREB (322568320)																														
		ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																														
		AMB.LA LOMAGNE (322560327)																														
2	MAUVEZIN GIMONT	B.L.G (322508078)																														
	L' ISLE .JOURDAIN	SECOURS AMB.LA SAVE (322518069)																														
	MASSEUBE	SARL BOURGEOIS (322561325)																														
3	LOMBEZ	SARL AMB.TOULOUSE (32251501 6)																														
	ST BLANCARD	BDM2 (322518044)																														
	MARCIAC																															
4	MIELAN	BAZERQUE (322573320)																														
	MIRANDE	LASSERRE-ZOI (322576323)																														
		BERGE (322565326)																														
	NOGARO	SAINT-ORENS (322574328)																														
5	AIGNAN	AMBULANCES COLETTE (322572322)																														
	RISCLE	PIZZATO (322564014)																														
	PLAISANCE	BERGE (322565011)																														
		ARROS AMBULANCES (322580325)																														
	CAZAUBON	AMB.DE L'UBY (322514019)																														
6	EAUZE	PIZZATO (322564329)																														
	BRETAGNE D'ARMAGNA	DASTE (322571324)																														
	VIC-FEZENSAC	SOUBIRON (322579327)																														
	CASTERA VERDUZAN	AMB.PEZZO (322586322)																														
	CONDOM	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																														
7	MONTREAL DU GERS	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																														
		DASTE (322571019)																														
	ST CLAR	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																														
8	LECTOURE FLEURANCE	TAVARES (322546326)																														
		AMB. RIU LECTOURE (322511015)																														

Légende — JOUR W E & JOUR Fériés — NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE DECEMBRE 2018

secteurs	Implantations	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																															
		LAGRANGE-XUEREB (322568320)																															
		ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																															
		AMB.LA LOMAGNE (322560327)																															
2	MAUVEZIN GIMONT	B.L.G (322508078)																															
	L' ISLE .JOURDAIN	SECOURS AMB.LA SAVE (322518069)																															
	MASSEUBE	SARL BOURGEOIS (322561325)																															
3	LOMBEZ	SARL AMB.TOULOUSE (32251501 6)																															
	ST BLANCARD	BDM2 (322518044)																															
	MARCIAC																																
4	MIELAN	BAZERQUE (322573320)																															
	MIRANDE	LASSERRE-ZOI (322576323)																															
		BERGE (322565326)																															
	NOGARO	SAINT-ORENS (322574328)																															
5	AIGNAN	AMBULANCES COLETTE (322572322)																															
	RISCLE	PIZZATO (322564014)																															
	PLAISANCE	BERGE (322565011)																															
		ARROS AMBULANCES (322580325)																															
	CAZAUBON	AMB.DE L'UBY (322514019)																															
6	EAUZE	PIZZATO (322564329)																															
	BRETAGNE D'ARMAGNAC	DASTE (322571324)																															
	VIC-FEZENSAC	SOUBIRON (322579327)																															
	CASTERA VERDUZAN	AMB.PEZZO (322586322)																															
	CONDOM	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																															
7	MONTREAL DU GERS	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																															
		DASTE (322571019)																															
	ST CLAR	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																															
8	LECTOURE FLEURANCE	TAVARES (322546326)																															
		AMB. RIU LECTOURE (322511015)																															

Légende — JOUR W E & JOUR Fériés — NUIT

DDCSPP

32-2018-07-27-001

Publiable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

ARRÊTÉ N°

PORTANT SUSPENSION D'EXERCER QUELQUE FONCTION QUE CE SOIT AUPRÈS DES MINEURS ACCUEILLIS DANS LE CADRE DES ARTICLES L.227-4 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES, D'EXPLOITER LES LOCAUX LES ACCUEILLANT, ET DE PARTICIPER A L'ORGANISATION DES ACCUEILS

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.227-4, L.227-5, L.227-9 et L.227-10 du code de l'action sociale et des familles,

VU les articles R 227-3, R 227-6, R 227-8, R 227- 2 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'article 8 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine SEGUIN préfète du Gers ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles : « Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L.227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L.212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente. » ;

Considérant que Monsieur Gérard DEFRANCES est gérant de la SARL Etrier Condomois (Siret : 382 442 234 00011) sise route de Lectoure 32100 Condom.

Considérant que la SARL Etrier Condomois propose des séjours avec hébergement et activités sportives à des enfants mineurs en tant qu'accueil collectif de mineurs défini au chapitre VII Titre II livre II du Code de l'action sociale et des familles au lieu dit Le Haou à Condom.

Considérant dans le cadre du séjour déclaré auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sous le n°0320133SV000117-17-J01 organisé par la SARL Etrier Condomois, selon le témoignage de Monsieur Julien Cherrault et de Mme Léa Nicolas animateurs présents entre les 15 et 18 juillet 2018 puis démissionnaires, Monsieur Defrancés a dans l'exercice de ses

fonctions de moniteur d'équitation et de directeur de séjours mis en danger des jeunes enfants dans le cadre de la pratique de l'équitation et lors de leurs séjours sur le centre LE HAOU.

Considérant que selon les faits rapportés par ces animateurs Monsieur Defrancès n'a pas permis d'assurer la surveillance dans des conditions garantissant la sécurité des enfants, n'a pas pris les dispositions permettant de délivrer des soins appropriés et n'a pas assuré un encadrement suffisant au regard du nombre d'enfants présents sur la journée du 16 juillet :

- "Sonia, une des jeunes filles sur place, chute de son cheval à deux reprises. La première fois sans trop de gravité, la seconde elle reste à terre, elle explique par la suite avoir eut la respiration coupée et se plaindra de douleur, notamment au bas du dos. Sur le moment, aucun mouvement du directeur vers la jeune fille, la séance se poursuit d'abord et après quelques minutes le directeur se saisit des rênes du cheval pour l'amener au pré. Elle continue à se plaindre de douleur deux jours après l'accident. Aussi a-t-elle prit l'arnica en granule d'une des autres filles (avec son consentement bien sûr et pas sur nos indications). Monsieur Defrancès n'a pris aucune mesure de soin permettant de s'assurer l'absence de lésion suite à ces chutes.

- "À plusieurs reprises des chevaux se sont retrouvés en liberté dont une fois où un cheval a foncé sur des jeunes filles de 9 ans (Manon & Emma). Lorsque l'on signale le dysfonctionnement au directeur, rien n'est mis en place.

- Pas de mise à disposition de trousse à pharmacie ni de fiche sanitaire aux animateurs encadrant le séjour à leur arrivée le dimanche 15 juillet

- Le lundi 16 juillet après-midi, Annabelle, jeune fille de 11-12 ans, se fait vraisemblablement piquer trois fois par des insectes non-identifiés. Le soir, sur les coups de 20h30/21h, elle est piquée une quatrième fois. Léa Nicolas (animatrice) repère l'incident et comme convenu avec le directeur, amène l'enfant à celui-ci pour tenter de rassurer et/ou de soulager la douleur. Ne détenant pas de fiches sanitaires, aucune information n'était disponible pour s'assurer de l'absence de risque pour la santé de cette jeune fille.

- Juliette, 14-15 ans et Charlotte, 10 ans, sont revenues mardi 17 juillet après-midi de leur séance d'équitation avec des égratignures au niveau du cou, celles-ci saignaient légèrement. Elles en avaient informé le directeur, elles indiquent qu'elles se sont respectivement blessées avec un grillage et Charlotte des ronces, la dernière se plaint toujours de la blessure le lendemain, sans jamais avoir été prise en charge par le directeur.

- La journée complète du lundi 16 juillet a été encadrée par Julien Cherrault seul, Léa Nicolas ayant prévenu avant son recrutement de cette absence (et d'ailleurs accepté ce poste à l'unique condition de pouvoir se rendre disponible pour rendez-vous professionnel ce jour). En dehors des temps des activités équestres, il y avait donc un animateur pour vingt à vingt-sept enfants cette journée du 16 juillet.

- Julien Cherrault et Léa Nicolas ont remarqué un nid de guêpes dans un box. Sur directive de Gérard Defrancés, les jeunes filles doivent préparer les chevaux dans ce dit box. Julien Cherrault et Léa Nicolas ont alerté le directeur de la dangerosité de la situation, aucune action n'a été entreprise à cet égard.

Considérant que selon la plainte de M. Denis Cabrière Président de l'association APACEM de l'ENAC , Monsieur Defrancés a dans l'exercice de ses fonctions de moniteur d'équitation et de directeur de séjours mis en danger des jeunes enfants dans le cadre de la pratique de l'équitation et lors de leurs séjours sur le centre LE HAOU, selon les faits suivant :

- Sortie dans une carrière mal encadrée
- Sécurité non assurée sur la position des lits dans les chambres par rapport aux fenêtres
- Insalubrité des sanitaires

Considérant le témoignage de Mme Gonzalbez, parent d'une jeune fille de 13 ans présente sur les séjours du 15 juillet au 25 juillet établit un défaut de surveillance de Monsieur Defrancès :

- Sa fille, en dehors des temps d'équitation, était livrée à elle-même. Le moniteur était pris par d'autres groupes présents sur le centre.
- Sa fille dit qu'elle voit des adultes présents sur le centre mais ne sait pas qui ils sont.

- elle reproche au directeur (qui est aussi le moniteur d'équitation et le seul adulte référent) de ne "rien avoir à faire" des jeunes et de leur parler mal, elle se sent rabaissée et était en pleurs le soir au téléphone avec sa mère.

- Une amie qui devait rester 15 jours aurait demandé à ses parents de venir la chercher plus tôt pour les mêmes raisons.

Considérant le contrôle réalisé par Monsieur Sébastien Agelou, conseiller CEPJ à la DDCSPP du Gers, le 18 juillet 2018, suite à la plainte de Monsieur Julien Cherrault et de Mme Léa Nicolas, faisant état des faits suivants :

- Monsieur DEFRANCES exerce à la fois les missions d'organisateur, de directeur de séjour et d'éducateur sportif sur son propre séjour de vacances. Lors du contrôle Monsieur DEFRANCES encadrant la séance d'activité équestre n'a pu se libérer afin d'exercer sa mission de directeur et recevoir le représentant de l'Etat pour le dit contrôle, conformément à l'article L227-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- Monsieur DEFRANCES a été dans l'incapacité de de présenter lu récépissé de déclaration du séjour contrairement aux prescriptions de l'article L227-5 du CASF
- absence de projet éducatif et pédagogique en contravention avec les articles L227-4 et R227-25 susvisé
- Pas de registre médical article 2 de l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs
- Pas de diplômes des personnels extérieurs à la structure R227-12 du CASF
- Pas de certificat de vaccination du personnel R227-8 du CASF
- A mi-séjour l'exercice d'évacuation n'a toujours pas été réalisé.
- Pas de déclaration de l'ensemble des personnels qui concourent à quelque titre que ce soit à un accueil de mineur sur la téléprocédure (article R227-3 du CASF).

Considérant que ces éléments sont exigés par la réglementation pour garantir la sécurité des mineurs accueillis.

Considérant le contrôle réalisé par Madame Canton Darnau, Inspectrice Jeunesse et Sports à la DDCSPP du Gers, le 24 juillet suivant, pour donner suite au contrôle de Monsieur Agelou, et suite au témoignage de Mme Gonzalbez, sur les séjours numéros 0320133SV000217-17-J01 et numéro 0310215SC000617-17-J01 et constatant les faits suivants :
Concernant le séjour numéro 0320133SV000217-17-J01 :

a) Pas de déclaration de l'ensemble des personnels qui concourent à quelque titre que ce soit à un accueil de mineur sur la téléprocédure (article R227-3 du CASF),
b) Pas de projet éducatif articles R227-25 du CASF
c) Pas de certificat de vaccination du personnel R227-8 du CASF
d) Pas de registre médical article 2 de l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs

Concernant le séjour numéro 0310215SC000617-17-J01 :

a) Pas de mise à disposition à la directrice du séjour, de l'APACEM ENAC, d'un lieu permettant d'isoler les malades, R 227-6.
b) Insalubrité des locaux
c) Couchage des enfants de moins de 6 ans en lits superposés

Considérant que Monsieur Defrancès n'a pas procédé aux changements des déclarations de la fiche complémentaire permettant aux autorités administratives de vérifier l'honorabilité des personnes encadrantes, Monsieur Defrancès expose les enfants participants à ses séjours au risque d'être confronté à une personne interdite de contact avec des mineurs ou une personne de disposant pas des compétences indispensables à l'exercice de ses missions.

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, la participation de l'intéressé à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles présente des risques pour la santé physique et morale de ces mineurs et qu'il y a de ce fait, urgence à interdire cette activité.

SUR proposition de Frédéric GUILLOT, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur DEFRANCES, né le 22/08/1950 à Condom, domicilié au centre LE HAOU, Route de Lectoure à Condom, est suspendu à partir de la date de notification du présent arrêté, de l'exercice de quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles de l'exploitation des locaux les accueillant et de la participation à l'organisation des accueils.

Article 2 : Cette mesure est limitée à six mois sauf si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales. Dans ce cas, la présente mesure s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

-soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
-soit un recours hiérarchique,
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en vue d'intégrer le fichier des personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure mentionné à l'article R.227-3 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Auch, le 27 juillet 2018

La Préfète du Gers

DDT

32-2018-07-27-006

Arrêté portant renouvellement de l’autorisation ENVIRONNEMENTALE au titre de l’article L.214-3 du code de l’environnement CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION D'AUCH SUR LES COMMUNES D’AUCH ET ROQUELAURE

Renouvellement STEU Auch

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

Bureau Qualité de l'Eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION D'AUCH
SUR LES COMMUNES D'AUCH ET ROQUELAURE

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-02-004 du 2 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'Auch ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU la Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI) de Midi-Pyrénées ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune d'Auch approuvé le 13 juin 2006 ;

VU le document de référence des services de l'Etat en Région Midi Pyrénées relatif à l'implantation de stations d'épuration en zones inondables, validé par le Comité de l'Administration Régionale (CAR) du 27 novembre 2008 ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 15 décembre 2017 enregistré sous le n° 32-2017-00405 ;

VU l'avis du Préfet de région Occitanie, Autorité Environnementale en date du 22 août 2017 ;

VU le courrier en date du 20 avril 2018 adressé à la commune d'Auch pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT le dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale du système d'assainissement de l'agglomération d'Auch déposé le 13 décembre 2017 par la commune d'Auch ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDERANT les consultations menées au titre de l'article R. 181-22 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement ne prévoit pas de modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau « Le Gers du confluent du Sousson au confluent de l'Aulouste », définie sous le code FRFR215A, à l'échéance 2027 ;

CONSIDERANT que le renouvellement d'autorisation est compatible avec les dispositions du SDAGE et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique de la masse d'eau ;

CONSIDERANT les observations formulées par la commune d'Auch sur le projet du présent arrêté par courrier électronique en date du 16 mai 2018 ;

Sur proposition de M. secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune d'Auch, représentée par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'Auch, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La commune d'Auch est dénommée ci-après « le bénéficiaire »

Article 2 : Ouvrages concernés par l'autorisation, localisation et rubriques

Le système de traitement des eaux usées concerné par l'autorisation environnementale est situé sur les communes, les parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
Station de traitement des eaux usées	506 841	6 291 536	Auch	Lamothe	DV 41
Lagune de stockage	506 900	6 291 643	Roquelaure		B 821

Les ouvrages de rejet du système de traitement concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes et les parcelles suivantes :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y		
Déversoir en tête de station	506 338	6 290 125	Roquelaure	B 821
Ouvrage principal du système de traitement	506 783	6 291 618	Roquelaure	B 821

Les ouvrages de rejet du système de collecte concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune d'Auch et listés en annexe 1.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	**Stations d'épuration** des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO_5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5 (D)	Autorisation
2.1.2.0	**Déversoirs d'orage** situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO_5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO_5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO_5 (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m^2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2 (D)	Déclaration
Ouvrages de rejet en rive droite du GERS		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de traitement des eaux usées

Les caractéristiques du système de traitement des eaux usées sont les suivantes :

Caractéristiques générales	Paramètre	Charges de référence
Type de traitement : Boues activées à aération prolongée faible charge **Capacité nominale** : 50 000 EH **Débit moyen journalier :** 10 000 m^3/j **Débit maximum journalier (débit de référence)** : 20 000 m^3/j **Débit de pointe par temps sec** : 1 500 m^3/h **Milieu récepteur des eaux traitées** : Le Gers **Masse d'eau :** Le Gers du confluent du Sousson au confluent de l'Aulouste **Code** : FRFR215A **Objectif global** : Bon état **Echéance :** 2021	DBO_5	3 000 kg/j
	DCO	6 000 kg/j
	MES	3 500 kg/j
	NTK	660 kg/j
	P_T	160 kg/j

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement collectif.

Article 5 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte des eaux usées

Aucun effluent toxique, inflammable ou de nature à porter atteinte au bon fonctionnement des installations n'est admis dans le réseau.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Le bénéficiaire met en œuvre les travaux de mise en conformité du réseau de collecte conformément aux engagements du dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale susvisé.

Les déversoirs d'orage sont conçus et aménagés avec des dispositifs interdisant les déversements par temps sec. Les canalisations de collecte et les déversoirs d'orage sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le bénéficiaire prend également toutes les dispositions (réhabilitation du réseau de collecte, contrôle des branchements) afin d'éviter les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages de traitement.

La liste et les caractéristiques principales des déversoirs d'orages et trop-pleins des postes de refoulement sont listées en annexe 1. Tout nouveau déversoir d'orage ou trop-plein situé sur le système de collecte des eaux usées et non listé en annexe 1 est signalé par le bénéficiaire auprès du service en charge de la police de l'eau ; en particulier, tout nouveau déversoir d'orage destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO_5/j fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de refoulement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Tout raccordement d'effluents non domestiques dans le réseau public de collecte fait l'objet d'une étude de traitabilité préalable et donne lieu à la rédaction d'une autorisation de déversement par le bénéficiaire.

Les arrêtés municipaux d'autorisation de déversement fixent les caractéristiques que doivent respecter les eaux usées pour être acceptées dans le réseau et les conditions de surveillance des déversements. Une copie de ces arrêtés d'autorisation est transmise dès signature au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Dispositions techniques imposées à la station de traitement des eaux usées

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès est interdit à toute personne non autorisée.

Les équipements sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le bénéficiaire met en œuvre avant le 31 décembre 2025 la fiabilisation de l'alimentation électrique de la station et la sécurisation des opérations de maintenance du poste de tête de la station conformément aux engagements du dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale susvisé.

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station est inférieur à 65 dBA de jour, 60 dBA en période intermédiaire et 55 dBA la nuit. Pour tous les travaux, les engins utilisés respectent les normes acoustiques en vigueur et les opérations sont réalisées lors de plages horaires adaptées (hors soirées et week-end) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Le bénéficiaire s'assure du respect des dispositions suivantes concourant à la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des risques d'inondation :

– dispositions garantissant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages et évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue : mise hors d'eau des installations (bassins, ouvrages, équipements électriques et électromécaniques ...), définition des mesures de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes, clapets anti-retour... ;
– dispositions garantissant la pérennité des ouvrages en cas de crue (protection des ouvrages, lestage,...) ;
– dispositions limitant les obstacles à l'écoulement des eaux ;
– dispositions évitant une aggravation du risque de mise en charge du réseau de collecte.

Article 7 : Dispositions techniques imposées au rejet des effluents traités

Les débits rejetés sont au maximum les suivants :

Débit maximal instantané : 1 500 m^3/h
Débit maximal journalier : 20 000 m^3/j

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 h, le système de traitement permet au minimum d'atteindre les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Rendement ou minimum	Concentration maximale sortie	Concentration rédhibitoire sortie	Evaluation de la conformité
DBO_5	90 %	15 mg/l	50 mg/l	Echantillonnage de toutes les mesures
DCO	85 %	90 mg/l	250 mg/l	
MES	90 %	35 mg/l	85 mg/l	
NGL	70 %	15 mg/l		Moyenne annuelle
$N\text{-}NH_4$		5 mg/l		Echantillonnage de toutes les mesures
P_T (juillet à octobre)		1 mg/l		
P_T (novembre à juin)	80 %	2 mg/l		Moyenne annuelle

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C et son pH compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson, ni de gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique, ni de présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet et à 2 m de la berge. Il doit être compatible avec les normes exigibles pour l'alimentation en eau potable à hauteur de la prise d'eau du Rambert.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement, font l'objet d'une nouvelle demande du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- une canalisation en béton de diamètre 700 mm, munie à son extrémité aval d'un clapet anti-retour ; elle est implantée en rive droite du Gers ;
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct.

L'ouvrage ne fait pas saillie en rivière, n'entrave pas l'écoulement des eaux, et ne retient pas les corps flottants.

Article 9 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le bénéficiaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le bénéficiaire garde une traçabilité complète du devenir des déchets générés par le système d'assainissement jusqu'à leur destination finale et dispose, le cas échéant, des éléments permettant d'attester de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 10 : Entretien et suivi des ouvrages

Le bénéficiaire entretient constamment en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Il peut justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté. A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le bénéficiaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à:

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic porte sur les points suivants :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le bénéficiaire tient à jour le plan du réseau et des branchements. Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau.

Article 11 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le bénéficiaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements sont aménagés :

- En tête de station :

  => sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement : dispositif de mesure et d'enregistrement des débits + préleveur automatique réfrigéré ou isotherme (maintenu à 5° C +/-3) et asservi au débit.

- En sortie de station :

  => sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel : dispositif de mesure et d'enregistrement des débits + préleveur automatique réfrigéré ou isotherme (maintenu à 5° C +/-3) et asservi au débit ;

  => sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel après le transfert par la lagune : point de mesure et de prélèvement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le bénéficiaire permet en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Article 12 : Surveillance des ouvrages d'assainissement et des paramètres usuels (macropolluants)

Le bénéficiaire assure à ses frais l'autosurveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

1. Production documentaire

➢ Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le bénéficiaire y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans le présent arrêté ;

Et décrit :

- les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 10 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le bénéficiaire assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

➢ Programme annuel d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en oeuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

➢ Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le bénéficiaire rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours. Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;

- un bilan des alertes effectuées par le bénéficiaire en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 10 ci-dessus ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

2. Autosurveillance du système d'assainissement

➢ Autosurveillance du système de collecte

Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO_5 (voir annexe 1).

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO_5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

➢ Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures et sont réalisées pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO_5, DCO, NH_4, NTK, NO_2, NO_3, P_{tot}.

Ces mesures sont effectuées en entrée et en sortie de la station, selon la fréquence suivante :

Paramètres à mesurer	Débit	pH / T°	DBO_5	DCO	MES	NTK	NH_4	NO_2	NO_3	P_T
Nombre de mesures / an	365	104	52	104	104	24	24	24	24	52

Les débits en entrée et en sortie de la station sont mesurés en continu. Dans le cas d'une ouverture du déversoir situé en tête de station, le débit déversé au niveau du déversoir est également mesuré en continu pendant la période de déversement.

Une analyse des coliformes thermotolérants est réalisée tous les deux mois en sortie de station, en amont et en aval du générateur UV, sur un échantillon moyen journalier prélevé entre le mercredi et le vendredi inclus.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage est réalisé au moins une fois sur dix, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

Il est réalisé chaque année sur les boues 104 mesures de matières sèches et deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. La quantité de matières sèches de boues produites est déterminée selon une fréquence hebdomadaire.

Les informations et résultats d'autosurveillance listés en annexe 2 produits durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, ces données sont transmises via cette application.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le bénéficiaire alerte immédiatement le responsable de ces usages, notamment l'exploitant du captage d'eau potable de Rambert, le service en charge de la police de l'eau et la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie.

3. Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice

Quatre fois par an, des prélèvements d'échantillons instantanés d'eau dans le Gers, à l'amont et à l'aval du rejet, sont réalisés aux points suivants :

Code	Coordonnées Lambert 93		Localisation
	X	Y	
M1	504 779.26	6 284 052.63	Milieu récepteur amont agglomération - Pont du Chemin de la Ribère
M2	505 938.07	6 287 762.54	Milieu récepteur amont station - Pont Endoumengue - Auch
M3	506 974.81	6 291 820.93	Milieu récepteur aval - Auch

Les paramètres à mesurer sont les suivants : pH, température, conductivité, O_2 dissous, DBO_5, DCO, MES, NO_2, NO_3, NH_4, NTK, P_T, coliformes thermotolérants.

Le bénéficiaire adresse les résultats de l'autosurveillance dans le délai de 15 jours à compter de leur obtention au service en charge de la police de l'eau. Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose si nécessaire les améliorations envisagées.

Article 13 : Conformité des résultats

1. Système de collecte

Le système de collecte est jugé conforme par temps sec lorsque, hors situations inhabituelles (opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ou circonstances exceptionnelles), les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées.

Le système de collecte est jugé conforme par temps de pluie lorsque les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération pendant une année (sommes des volumes des points SANDRE A1, A2 et A3).

2. Station de traitement des eaux usées

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- Tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service en charge de la police de l'eau, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne une non conformité.
- Les paramètres DCO, DBO_5 et MES sont jugés conformes lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :
  - les valeurs limites de rejets fixées à l'article 7 sont respectées (rendements supérieurs ou égaux aux rendements exigés ou concentrations de rejets inférieures ou égales aux concentrations exigées), avec une tolérance de 9 échantillons journaliers non conformes par an pour la DCO et les MES et 5 pour la DBO_5 ;
  - aucun des paramètres mesurés dans les rejets ne dépasse les concentrations rédhibitoires ;
  - le nombre de mesures exigées est respecté.
- Les paramètres NGL et NH_4 sont jugés conformes lorsque les 2 conditions suivantes sont réunies :
  - la moyenne annuelle des concentrations ou des rendements est conforme aux valeurs fixées à l'article 7 du présent arrêté.
  - le nombre de mesures exigées est respecté.
- Le paramètre P_T est jugé conforme lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :
  - les concentrations ne dépassent pas 1 mg/l sur la période de juillet à octobre, avec une tolérance de 2 échantillons journaliers non conformes ;

- la moyenne des concentrations ou des rendements sur la période janvier-juin et novembre-décembre est conforme aux valeurs fixées à l'article 7 du présent arrêté ;
- le nombre de mesures exigées est respecté.

En cas de non conformité, le bénéficiaire et l'exploitant présentent au service en charge de la police de l'eau les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

En cas de dépassement des valeurs de 85 mg/l pour les MES, l'effluent est dirigé vers la lagune existante pour y subir un traitement complémentaire. Cet ouvrage de secours est inclus dans le périmètre clôturé de la station.

Article 14 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées

1. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche sont réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne débute dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante débute dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes ont lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

2. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, sont considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié susvisé et rappelée en annexe 3) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié susvisé et rappelée en annexe 3) ;
  - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé (seuil GEREP) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé (seuil GEREP) ;
  - la masse d'eau dans laquelle rejette la station subit un déclassement, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1,2 m³/s (cf. station de mesure O6312520 : Le Gers à Montestruc-sur-Gers).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 100 à 200 mg $CaCO_3/l$ (classe 4).

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la station sont : Cuivre, Mercure, Zinc (cf. station de mesure de qualité 05115000 : Le Gers à Rambert).

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport permet de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 5 du présent arrêté.

3. Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 5. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 3 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 6.

A la fin de chaque campagne de recherche, les résultats des mesures relatives aux micropolluants sont transmises pour information à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie.

4. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le diagnostic vers l'amont débute dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions sont argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de collecte avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic peut être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il est réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se base alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attache à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé est transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 15 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement.

Article 16 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est renouvelée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le bénéficiaire désire à nouveau obtenir le renouvellement de son autorisation, il en adresse la demande au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

Article 18: Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 19 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 20 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou le lieu d'activité.

Les agents en charge de mission de contrôle peuvent procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées à l'article 7.

Article 21 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 23 : Changement de bénéficiaire

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 24 : Modifications des prescriptions par le préfet

A la demande du bénéficiaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au titre du code de l'environnement après avoir recueilli, s'il le souhaite, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal Administratif de Pau – 50, Cours Lyautey - BP 43 - 64010 PAU Cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 26 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L. 216-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-6, L. 216-7 et L. 216-13 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 27 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

I - une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie d'Auch et peut y être consultée.

II - un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est adressé à chaque collectivité ayant été consultée en application de l'article R.181-38 ;

III - La présente autorisation est :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- mise à disposition du public par publication sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée d'au moins un mois.

Article 28 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le Maire de la commune d'Auch, le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 27 JUIL. 2018

La préfète,

Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe 1 : Liste et caractéristiques des ouvrages de rejet du système de collecte des eaux usées sur la commune d'Auch

Nom ouvrage de rejet	Type ouvrage	Charge brute collectée ($kgDBO_5/j$)	Coordonnées en projection « Lambert 93 »		Milieu de rejet
			X	Y	
DO 26 Endoumengue	Déversoir d'orage	de 120 à 600	505 977	6 288 043	Le Gers
DO PR Prieuré	Déversoir d'orage	de 120 à 600	505 487	6 286 257	Le Gers via TP04
DO PR Saint-Martin	Déversoir d'orage	de 120 à 600	505 383	6 285 283	Le Gers
TP PR Cormorans	Trop-plein	de 120 à 600	505 458	6 284 879	Le Gers via TP14
DO 01 Impasse de la Poudrière	Déversoir d'orage	< 120	505 542	6 286 676	Le Gers
DO 02 Rue Dupouy	Déversoir d'orage	< 120	505 348	6 286 349	Le Gers
DO 03 Rue Brégail	Déversoir d'orage	< 120	505 349	6 286 144	Le Gers
TP 04 Rue Rabelais	Trop-plein	de 120 à 600	505 318	6 285 892	Le Gers
DO 05 Amiral Bugard	Déversoir d'orage	< 120	505 207	6 285 488	Le Gers
TP 06 Rue Irénée David	Trop-plein	< 120	505 360	6 285 697	Le Gers
TP 07 Avenue des Pyrénées	Trop-plein	< 120	504 914	6 284 700	Le Gers
DO 09 Impasse Désirat	Déversoir d'orage	< 120	504 940	6 285 907	Le Gers
DO 10 Pousterle Las Oumettos	Déversoir d'orage	< 120	505 132	6 285 797	Le Gers
DO 11 Pousterle de Paris	Déversoir d'orage	< 120	505 104	6 285 823	Le Gers
DO 12 Pousterle des Couloumats	Déversoir d'orage	< 120	505 189	6 285 765	Le Gers
TP 13 Rue Homère	Trop-plein	< 120	505 227	6 284 458	Le Gers
TP 14 Avenue Pierre de Montesquiou	Trop-plein	< 120	505 500	6 285 155	Le Gers
TP 16 Rue du 11 Novembre	Trop-plein	< 120	505 842	6 285 463	Le Gers
DO 17 Rue Pelletier d'Oisy	Déversoir d'orage	< 120	506 299	6 285 535	Ruisseau du Cougeron
DO 18 Avenue Sambre et Meuse	Déversoir d'orage	< 120	506 100	6 285 575	Ruisseau du Cougeron
TP 19 Marcel Luquet	Trop-plein	< 120	508 547	6 287 430	Ruisseau de l'Arçon
DO 24 Rue Henri Martin	Déversoir d'orage	< 120	505 048	6 286 252	Le Gers
DO 25 Rue Caumont	Déversoir d'orage	< 120	505 153	6 285 780	Le Gers
TP PR Ténarèze	Trop-plein	< 120	506 624	6 286 697	Ruisseau le Haget
TP PR Bosquet	Trop-plein	< 120	506 943	6 286 430	Ruisseau le Haget
TP PR Lassale	Trop-plein	< 120	506 840	6 286 586	Ruisseau le Haget
TP PR Garros	Trop-plein	< 120	505 310	6 284 592	Le Gers
DO Rue de Florence	Déversoir d'orage	< 120	505 090	6 285 880	Le Gers
DO Rue Béranger	Déversoir d'orage	< 120	502 293	6 286 420	Le Gers

Annexe 2 : Informations d'autosurveillance à recueillir et à transmettre au format SANDRE

SYSTEME DE COLLECTE

- **Déversoirs d'orage** situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge ≥ à 120 kg/j de DBO_5 : temps de déversement journalier et estimation des débits déversés
- **Trop-pleins de poste de relevage** en réseau séparatif situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge ≥ 120 kg/j de DBO_5 : temps de déversement journalier

STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

- Informations relatives au **déversoir en tête de station** et au(x) by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement :
  - Débits déversés
  - Estimation des charges polluantes rejetées
- Informations relatives aux **performances de la station de traitement des eaux usées** :
  - Débit en entrée et sortie de station
  - Caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de station
- Informations relatives aux **apports extérieurs sur la file eau** :
  - Apports extérieurs de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine
  - Nature et quantité brute des apports extérieurs
  - Mesure de qualité des apports extérieurs
- Informations relatives aux **déchets évacués** (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) : nature, quantité des déchets évacués et destination
- Informations relatives aux **boues issues du traitement des eaux usées** : boues produites par la file eau (quantité de matières sèches avant traitement et hors réactifs) et boues évacuées (quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de qualité et destination)
- Informations relatives à la **consommation de réactifs et d'énergie** : consommation d'énergie, quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
- Le cas échéant, résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte

Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance à rechercher		Norme de Qualité Environnementale (NQE)		Flux GEREP annuel (kg/an)	Limite de Quantification (LQ)		Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
			en entrée station	en sortie station	Moyenne annuelle (µg/l)	Concentration maximale admissible (µg/l)		Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Métaux lourds											
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	x	x	0,83		5	5	/	X	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	x	x	0,15 (1) (2)	0,9 (1) (2)	1	1	/	X	
Métaux	Chrome (métal total)	1389	x	x	3,4		50	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379	x	x	Néant		40	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	x	x	1		50	5	/	X	
Métaux	Mercure (métal total)	1387	x	x		0,07 (2)	1	0,2	/	X	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	x	x	4 (2)	34 (2)	20	5	/	X	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	x	x	1,2 (2)	14 (2)	20	2	/	X	
Métaux	Titane (métal total)	1373	x	x			100	10	/	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	x	x	7,8		100	5	/	X	
Pesticides											
Acaricides	Dichlorvos	1170	x	x	0,0006	0,0007		0,05	0,1		X
Acaricides	Dicofol	1172	x	x	0,0013	sans objet		0,05	0,1		X
Algicides	Cybutrine	1935	x	x	0,0025	0,016		0,025	0,05		X
Fongicides	Azoxystrobine	1951	x	x	0,95			0,1	0,2		X
Fongicides	Boscalid	5526	x	x	11,6			0,1	0,2		X
Fongicides	Cyprodinil	1359	x	x	0,026			0,05	0,1		X
Fongicides	Iprodione	1206	x	x	0,35			0,1	0,2		X
Fongicides	Quinoxyfène	2028	x	x	0,15	2,7		0,1	0,2		X
Fongicides	Tebuconazole	1694	x	x	1			0,1	0,2		X
Fongicides	Thiabendazole	1713	x	x	1,2			0,1	0,2		X
Herbicides	2,4 D	1141	x	x	2,2			0,1	0,2		X
Herbicides	2,4 MCPA	1212	x	x	0,5			0,05	0,1		X
Herbicides	Aclonifene	1688	x	x	0,12	0,12		0,1	0,2		X
Herbicides	Aminotriazole	1105	x	x	0,08			0,1	0,2		X
Herbicides	AMPA (Acide amino-méthylphosphonique)	1907	x	x	452			0,1	0,2		X
Herbicides	Bentazone	1113	x	x	70			0,05	0,1		X
Herbicides	Bifenox	1119	x	x	0,012	0,04		0,1	0,2		X
Herbicides	Chlorprophame	1474	x	x	4			0,1	0,2		X
Herbicides	Chlortoluron	1136	x	x	0,1			0,05	0,05		X
Herbicides	Diflufenicanil	1814	x	x	0,01			0,05	0,1		X
Herbicides	Diuron	1177	x	x	0,2	1,8	1	0,05	0,05		X
Herbicides	Glyphosate	1506	x	x	28			0,1	0,2		X
Herbicides	Isoproturon	1208	x	x	0,3	1	1	0,05	0,05		X
Herbicides	Métazachlore	1670	x	x	0,019			0,05	0,1		X
Herbicides	Nicosulfuron	1882	x	x	0,035			0,05	0,1		X
Herbicides	Oxadiazon	1667	x	x	0,09			0,03	0,05		X
Herbicides	Pendiméthaline	1234	x	x	0,02			0,05	0,1		X
Herbicides	Terbutryne	1269	x	x	0,065	0,34		0,1	0,2		X
Insecticides	Cyperméthrine	1140	x	x	0,00008	0,0006		0,02	0,04		X
Insecticides	Heptachlore	1197	x	x	2×10^{-7} (3)	0,0003 (3)	1	0,02	0,04		X
Insecticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	x	x	2×10^{-7} (3)	0,0003 (3)		0,02	0,04		X
Insecticides	Imidaclopride	1877	x	x	0,2			0,05	0,1		X
Molluscicides	Métaldéhyde	1796	x	x	60,6			0,1	0,2		X

Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance à rechercher		Norme de Qualité Environnementale (NQE)		Flux GEREP annuel (kg/an)	Limite de Quantification (LQ)		Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
			en entrée station	en sortie station	Moyenne annuelle (µg/l)	Concentration maximale admissible (µg/l)		Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Diphényléthers bromés											
PBDE	BDE 028	2920	x	x		0,14 [4]	1 [5]	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	x	x		0,14 [4]	1 [5]	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	x	x		0,14 [4]	1 [5]	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	x	x		0,14 [4]	1 [5]	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	x	x		0,14 [4]	1 [5]	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	x	x		0,14 [4]	1 [5]	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910	x	x			1 [5]	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromo diphényloxyde)	1815	x	x			1 [5]	0,05	0,1		X
Composés benzéniques											
BTEX	Benzène	1114	x	x	10	50	200 [6]	1	/	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497	x	x			200 [6]	1	/	X	
BTEX	Toluène	1278	x	x	74		200 [6]	1	/	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	x	x	1		200 [6]	2	/	X	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	x	x		0,05	1	0,01	0,02		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	x	x	0,007	sans objet	1	0,01	0,02		X
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)											
HAP	Anthracène	1458	x	x	0,1	0,1	1	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	x	x	0,00017	0,27	5 [7]	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	x	x		0,017	5 [7]	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	x	x		0,0082	1	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	x	x		0,017	5 [7]	0,005	0,01		X
HAP	Fluoranthène	1191	x	x	0,0063	0,12	1	0,01	0,01		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	x	x		sans objet	5 [7]	0,005	0,01		X
HAP	Naphtalène	1517	x	x	2	130	10	0,05	0,05		X
Composés organo-halogénés volatils (COHV)											
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	x	x	10	sans objet	10	2	/	X	
COHV	Dichlorométhane	1168	x	x	20	sans objet	10	5	/	X	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	x	x	10	sans objet	10	0,5	/	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	x	x	12	sans objet	1	0,5	/	X	
COHV	Trichloroéthylène	1286	x	x	10	sans objet	10	0,5	/	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	x	x	2,5	sans objet	10	1	/	X	
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	x	x		0,6	1	0,5	0,5		X
Produits organiques divers											
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	x	x	0,4	1	1	0,1	0,2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074	x	x			50 [8]	0,02	0,04		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542	x	x			50 [8]	0,02	0,04		X
Organétains	Tributylétain cation	2879	x	x	0,0002	0,0015	50 [8]	0,02	0,02		X
Organétains	Triphénylétain cation	6372	x	x			50 [8]	0,02	0,04		X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	x	x	0,3	2	1 [9]	0,5	0,5		X
Alkylphénols	NP1OE	6366	x	x			1 [9]	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP2OE	6369	x	x			1 [9]	0,1	0,2		X

Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance à rechercher		Norme de Qualité Environnementale (NQE)		Flux GEREP annuel (kg/an)	Limite de Quantification (LQ)		Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
			en entrée station	en sortie station	Moyenne annuelle (µg/l)	Concentration maximale admissible (µg/l)		Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	Octylphénols	1959	x	x	0,1	sans objet	1 (10)	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP1OE	6370	x	x			1 (10)	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP2OE	6371	x	x			1 (10)	0,1	0,2		X
PCB	PCB 028	1239	x				0,1 (11)	0,005	0,01		X
PCB	PCB 052	1241	x				0,1 (11)	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	x				0,1 (11)	0,005	0,01		X
PCB	PCB 118	1243	x				0,1 (11)	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	x				0,1 (11)	0,005	0,01		X
PCB	PCB 153	1245	x				0,1 (11)	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	x				0,1 (11)	0,005	0,01		X
Autres	Biphényle	1584	x	x	3,3			0,05	0,05		X
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	x	x	0,4	1,4	1	5	10		X
Autres	Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	x	x	1,3	sans objet	1	1	2		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	x	x	0,0016	0,5		0,05	0,1		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	x	x	82			0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	x	x	0,00065	36	0	0,05	0,1		X

(1) Les valeurs des NQE du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau. La valeur retenue est celle de la classe 4 (100 à < 200 mg $CaCO_3$/l).

(2) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(3) Les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(4) Les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 2542, 2879, 6372 et 7074).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 3.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée
C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
CR_i : Concentration retenue pour les calculs
CMP : Concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers
FMJ : Flux moyen journalier
FMA : Flux moyen annuel
$LQ_{laboratoire}$: Limite de quantification du laboratoire
V_i : Volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
V_A : Volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu[1]
i : $i^{ème}$ prélèvement
NQE-MA : Norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
NQE-CMA : Norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$.

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE.

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :
$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{laboratoire}$) :
  $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
  $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
  $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
  $FMJ = 0$.

[1] Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ***ET***
- ✓ CMP ≥ 50 x NQE-MA ***OU***
- ✓ C_{max} ≥ 5 x NQE-CMA ***OU***
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ***ET***
- ✓ CMP ≥ 10 x NQE-MA ***OU***
- ✓ C_{max} ≥ NQE-CMA ***OU***
- ✓ FMJ ≥ 0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu ***OU***
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel ***OU***
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.
De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE[2], selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide.

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015[3].

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

---

[2] DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

[3] Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_{i\ Micropolluant} < LQ_{laboratoire}$ ➔ $CR_{i\ Micropolluant} = 0$
- si $C_{i\ Micropolluant} \geq LQ_{laboratoire}$ ➔ $CR_{i\ Micropolluant} = C_{i\ Micropolluant}$

$CR_{iFamille} = \sum CR_{iMicropolluant}$
$CMP_{Famille} = \sum CR_{iFamille} V_i / \sum V_i$
$FMA_{Famille} = CMP_{Famille} \times V_A$
$FMJ_{Famille} = FMA_{Famille} / 365$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires (µg/l)	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 (kg Sn /an)
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ***ET***
- ✓ $CMP_{Famille} \geq 50 \times$ NQE-MA ***OU***
- ✓ $C_{maxFamille} \geq 5 \times$ NQE-CMA ***OU***
- ✓ $FMA_{Famille} \geq$ Flux GEREP

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ***ET***
- ✓ $CMP_{Famille} \geq 10 \times$ NQE-MA ***OU***
- ✓ $C_{maxFamille} \geq$ NQE-CMA ***OU***
- ✓ $FMJ_{Famille} \geq 0,1 \times$ Flux journalier théorique admissible par le milieu ***OU***
- ✓ $FMA_{Famille} \geq$ Flux GEREP ***OU***
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

Annexe 5 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de station et dans les eaux traitées en sortie de station

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO_5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services en charge de la police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.
Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (http://www.aquaref.fr).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de (5 ± 3)°C.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5±3°C.

Pour les eaux brutes en entrée de station : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de station, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de station, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C ± 3 °C, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats.

Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la station et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe 3 pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe 3 ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe 3 (uniquement pour les eaux en sortie de station et les eaux en entrée de station pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 3 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	Filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de station - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de station

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 3.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées

Les paramètres de suivi habituel de la station (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.
Les paramètres de suivi habituels de la station à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO_5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la station, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872[1]
DBO_5	1313	NF EN 1899-1[2]
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705[3]
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

[1] En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.
[2] Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
[3] Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la station considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu g_{organoétaincation}$ /L.
- Chloroalcanes à chaines courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaines courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{phase\ aqueuse}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{phase\ particulaire}$) avec $LQ_{eau\ brute\ agrégée} = LQ_{phase\ aqueuse} + LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$.

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{phase\ particulaire}$ devra est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{agrégée}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{agrégée}$) :
Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en µg/L et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en µg/kg.

$C_{p\ (équivalent)}$ (µg/L) = 10^{-6} x MES (mg/L) x C_p (µg/kg)

La $LQ_{phase\ particulaire}$ est en µg/kg et on a :
$LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$ (µg/L) = 10^{-6} x MES (mg/L) x $LQ_{phase\ particulaire}$ (µg/kg)

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	$C_{p\ (équivalent)}$	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		$< LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	$LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	$> LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_{p\ (équivalent)}$	$C_{p\ (équivalent)}$	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_{p\ (équivalent)} + LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_{p\ (équivalent)} + LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		$C_d + C_{p\ (équivalent)}$	$C_d + C_{p\ (équivalent)}$	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{phase\ aqueuse}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ($C_{p\ (équivalent)}$),
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 6 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	-0,1	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyI= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	-1,1	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	-1,1	Date	-	Date du prélèvement
<HeurePrel>		O	-0,1	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	-0,1	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	-0,1	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	-0,1	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	-1,1	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	-1,1	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU

Annexe 6 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
</Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	-1,1	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	-0,1	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	-0,1	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	-1,1	-	-	Fraction analysée du support

Annexe 6 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	-1,1	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	-0,1	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	-1,1	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	-1,1	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	-1,1	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	-1,1	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	-0,1	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	-1,1	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	-0,1	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	-1,1	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	-0,1	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	-0,1	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	-0,1	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	-0,1	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	-0,1	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

DDT

32-2018-06-08-003

Déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du Courbet, du Saint-Baise et de leurs affluents sur les communes de Brax, Léguevin et Pibrac dans le département de la Haute-Garonne et sur la commune de Pujaudran dans le département du Gers

Déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du Courbet, du Saint-Baise et de leurs affluents sur les communes de Brax, Léguevin et Pibrac dans le département de la Haute-Garonne et sur la commune de Pujaudran dans le département du Gers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau et Forêt

n° 31

Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du Courbet, du Saint-Blaise et de leurs affluents sur les communes de Brax, Léguevin et Pibrac dans le département de la Haute-Garonne et sur la commune de Pujaudran dans le département du Gers

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

Considérant la demande complète et régulière déposée le 14 décembre 2017 par laquelle le syndicat mixte du Courbet, sollicite une demande de déclaration d'intérêt général renouvelable, pour la réalisation des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du Courbet, du Saint-Blaise et de leurs affluents, respectivement dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers ;

Considérant les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du Courbet, du Saint-Blaise et de leurs affluents sur les communes de Brax, Léguevin et Pibrac dans le département de la Haute-Garonne et sur la commune de Pujaudran dans le département du Gers présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant que les embâcles présents sur certains secteurs de canaux et de cours d'eau peuvent porter préjudice à court terme à certains ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques,

Considérant que les travaux d'entretien du Courbet, du Saint-Blaise et de leurs affluents sont des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, et que de ce fait sont dispensés d'enquête publique,

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire intéresse tant le mode d'écoulement des eaux que la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du syndicat mixte du Courbet en date du 5 mars 2018 et qu'aucune remarque n'a été émise ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers ;

Arrêtent :

Art. 1er. – Est déclaré d'intérêt général le programme des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du Courbet, du Saint-Blaise et de leurs affluents dans les communes de Brax, Léguevin et Pibrac (département de la Haute-Garonne) et dans la commune de Pujaudran (département du Gers). Les listes des parcelles concernées (n° et nom des propriétaires) sont annexées au présent arrêté (annexe 1).
Cette déclaration est prononcée pour une durée de 5 ans renouvelable, conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté.
Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service de police de l'eau.

Art. 2. – Le syndicat mixte du Courbet est autorisé en application du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux et actions tels que prévus dans le dossier.

Les travaux consistent à :
- Entretenir la végétation du lit et des berges, conformément aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement ;

Les actions consistent à :
- maintenir la fonctionnalité des milieux aquatiques concernés ;
- limiter les risques des atteintes aux personnes et aux biens lors des inondations des propriétés riveraines, ainsi que les risques vis-à-vis des ouvrages, en permettant le libre écoulement des eaux ;
- garantir l'efficacité du filtre contre la pollution jouée par une ripisylve en bon état de fonctionnement ;
- contribuer à l'animation et la sensibilisation relative à la gestion et la protection des milieux aquatiques au niveau des propriétaires riverains à l'échelle du territoire concerné ;
- de participer à l'aménagement du territoire et sa valorisation.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des travaux par le fait du pétitionnaire seront restaurées à ses frais. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain devront être respectées (jachères déclarées PAC, haies et arbres déclarés PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage",...). Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

Les interventions sur bandes végétalisées sont autorisées du 1er septembre au 31 mars. Au delà de cette période, les réglementations concernant chaque exploitant agricole propriétaire riverain devront être respectées (jachères déclarées PAC, haies et arbres déclarés PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage",...).

Il pourra être dérogé à cette période d'intervention pour des raisons de sécurité imposées par le pétitionnaire (taille de haies ou d'arbres pour accéder au cours d'eau en cas de nécessité d'enlèvement d'embâcles par exemple). La justification de cette intervention pour des raisons de sécurité devra être mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire riverain dans le cadre des présents travaux afin que celui-ci ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC notamment.

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le pétitionnaire. En cas de besoin, des prescriptions particulières pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues. Si les propriétaires riverains ne retirent pas dans les deux mois les bois coupés stockés sur les berges, le pétitionnaire procédera à leur évacuation.
Le syndicat mixte du Courbet exécute les travaux conformément aux prescriptions contenues dans le dossier. Il s'attache à conserver un couvert forestier diversifié en bordure de rivière y compris dans les traversées de village.

Art. 3. – Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2023 (soit cinq ans après la signature du présent arrêté), avec la ou les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours ou à défaut avec les fédérations de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et du Gers.

Art. 4. – Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement et en application de l'article L.151-37-1 du code rural :

- pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité du syndicat, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

- cette servitude ne donnera pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle sera exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures, les arbres en place et les plantations existantes.
- les interventions seront précédées d'une information préalable de la mairie et des propriétaires concernés.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Art. 5. – Le maître d'ouvrage devra tenir informé régulièrement les services de la police de l'eau, les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et du Gers et les services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Garonne et du Gers.
Les travaux nécessitant la présence d'engins mécaniques dans le lit des cours d'eau feront l'objet d'une concertation complémentaire avec les services de la police de l'eau, les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et du Gers et les services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Garonne et du Gers (définition précise de réalisation, pêche de sauvetage éventuelle ...).

Art. 6. – Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :
- aucune substance polluante ne sera rejetée directement dans le cours d'eau ;
- le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

Art. 7. – L'entreprise devra maintenir pendant toute la durée des travaux, le lit des cours d'eau en bon état de curage au droit et aux abords du chantier et fera disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.
Le bois d'abattage sera stocké provisoirement de façon à ne pas être emporté par les eaux en crue.

Art. 8. – L'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Art. 9. – L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) sera tenue de déclarer, dans les meilleurs délais aux services chargés de la police des eaux et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.432-3 du code de l'environnement.

Art. 10. – Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande en 7 exemplaires papier et une version électronique, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

Art. 11. – L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées, pourra entraîner l'application des sanctions prévues au code de l'environnement.

Art. 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13. – Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés (annexe II).

Le maître d'ouvrage devra tenir informé les services de la police de l'eau de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

A tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre seront tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront les mettre à même de procéder, à leur frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 14. – Le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 15. – Délais de recours.

1°) Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :
   a) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
   b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de :
      – l'affichage en mairie,
      – la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne et dans le Gers.

   Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.
   L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux a) et b) ci-dessus.

2°) Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 précité.
   Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.
   S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Art. 16. –

- Un extrait de la présente déclaration sera affiché à la mairie de chaque commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- Une copie du présent arrêté sera transmis aux communes concernées et tenu à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.
- La présente déclaration sera publiée sur le site internet des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers pendant une durée d'au moins un an.
- Un avis au public faisant connaître l'autorisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau sera publié à la diligence des préfets de la Haute-Garonne et du Gers, aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers.

Art. 17. Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et du Gers, les chefs des services départementaux de la Haute-Garonne et du Gers de l'agence française pour la biodiversité, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant les groupements de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne et du Gers, les maires des communes de Brax, Léguevin, Pibrac et Pujaudran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du syndicat mixte du Courbet et aux Fédérations départementales de pêche de la Haute-Garonne et du Gers.

Fait à Auch, le 08 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Guy FITZER

Fait à Toulouse, le 11 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

DIRECCTE

32-2018-07-27-005

Décision agrément ESUS - SCIC Blé d'ici et pain d'antan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gers

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Décision n° portant délivrance de l'agrément
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 pris par le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposé complet le 15 mai 2018 par la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) « Blé d'ici et Pain d'Antan » ;

Considérant que le silence gardé par le Préfet pendant deux mois à compter de la réception d'un dossier complet vaut décision d'acceptation (article R. 3332-21-3 du code du travail) ;

Considérant que le dossier a été déposé complet le 15 mai 2018 auprès du service instructeur par la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) « Blé d'ici et Pain d'Antan » ;

Considérant que pour les entreprises créées depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément, l'agrément est délivré pour une durée de deux ans (article R. 3332-21-3 III du code du travail) ;

Considérant que la SCIC « Blé d'ici et Pain d'Antan » a été créée le 29 juin 2017 et que la demande d'agrément a été formulée au service instructeur le 30 avril 2018.

Sur proposition de la Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie,

DÉCIDE :

Article 1 :

La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) « Blé d'ici et Pain d'Antan », sise Place de la mairie 32550 PAVIE – N° SIRET 83052390800010 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de la décision d'acceptation tacite soit le 16 juillet 2018.

Article 3 :

La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) « Blé d'ici et Pain d'Antan » est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

-un recours gracieux auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :

Madame la Préfète du Gers,
Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie
27 bis rue de Boubée – BP 20341, 32007 AUCH Cedex

-Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire,
Ministère de la Transition écologique et solidaire,
Délégation à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale
Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS
(Téléphone : 01 40 81 21 22)

-Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :

Tribunal administratif de Pau
Villa Noulibos
50, cours Lyautey, 64010 PAU Cedex

Ce recours doit contenir les noms et adresses de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 27 JUIL. 2018

P/ la Préfète et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Nathalie CAMPOURCY

D.I.R.E.C.C.T.E. OCCITANIE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREF-CAB

32-2018-07-31-001

Arrêté portant renouvellement des membres de la CDSR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Direction des services du cabinet
Services des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRETE
portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.)

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R325-24 et R411-10 à R411-12 ;

VU l'ordonnance modifiée n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU les propositions formulées par les collectivités locales, les associations, les organismes et administrations consultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Christophe SAINT-SULPICE, conseiller d'administration, Directeur de Cabinet de la Préfète ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

1) La Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) du Gers est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R. 331-26 du code du sport ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

2) La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation de poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2 : Sont nommés membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) les élus départementaux, communaux et les représentants des services de l'État, des associations d'usagers, des organisations professionnelles et des fédérations sportives désignés ci-après :

Président : Mme la Préfète du Gers ou son représentant ;

1° - **Représentants des services de l'Etat :**

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers ou son représentant ;
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation territoriale du Gers) ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

2° - **Représentants des élus départementaux :**

Conseil Départemental du Gers :

Titulaires :	*Suppléants :*
- M. Philippe DUPOUY	- M. Bernard GENDRE
- Mme Patricia ESPERON	- M. Jean-Pierre SALERS

3° - Représentants des élus communaux :

Association des Maires :

- M. Olivier SOUARD
- M. Didier LARRIEU

4° - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Conseil National des Professions de l'Automobile (secteur du Gers) :

Titulaire :
- M. Christophe DARTUS

Suppléant :
- M. Vincent DUPOUEY

Fédération Nationale de l'Artisanat de l'Automobile du Gers :

Titulaire :
- Mme Corine FAVAREL

Suppléant :
- M. Daniel ROUCOLLE

Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances :

Titulaire :
- M. Henri SANTISTEVA

Suppléante :
- Mme Nadine VIALARD

Fédération Française du Sport Automobile :

Titulaire :
- M. René PASCOUAU

Suppléant :
- M. Daniel DALEX

Fédération Française de Motocyclisme (Ligue Moto Midi-Pyrénées) :

Titulaire :
- M. Guy ABADIE

Suppléant :
- M. Aurélien SOLVES

Comité Départemental Olympique et Sportif du Gers :

Titulaire :
- M. Daniel ROLAND

Suppléant :
- M. Jacques GEISSELHARDT

5° - Représentants des associations d'usagers :

Union Départementale des Associations Familiales du Gers :

Titulaire :
- Mme Michelle ARMAN

Suppléante :
- M. Pierre PUYOL

Association Prévention M.A.I.F. 32 :

Titulaire :
- M. Alain ALAMY

Suppléant :
- M. Jacky GERS

Automobile Club du Midi :

Titulaire :	*Suppléant :*
- Mme Claudine LADEVEZE	- M. Jean-Christian MESLET

Article 3 : Pour donner son avis sur les matières ci-après, la commission pourra se réunir en sections spécialisées constituées ainsi qu'il suit :

A - EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES

(*Autorisation d'organisation de manifestations sportives dans les conditions prévues à l'article R. 331-26 du code du sport*)

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers et/ou Mme. la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, selon l'itinéraire de la manifestation sportive ;

- M. le Directeur Départemental des Territoires ;

- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation territoriale du Gers) ou son représentant ;

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

- Mme Patricia ESPERON, représentante du Conseil Départemental ou son suppléant ;

- M. Philippe DUPOUY, représentant du Conseil Départemental ou son suppléant ;

- M. Olivier SOUARD, représentant l'association des Maires ;

- Mme Corinne FAVAREL, représentant une organisation professionnelle ou son suppléant (Fédération Nationale de l'Artisanat de l'Automobile du Gers) ;

- M. Daniel ROLAND, représentant le Comité Départemental Olympique et Sportif ou son suppléant ;

- M. le représentant de la Fédération sportive concernée par la manifestation ;

- Mme Claudine LADEVEZE, représentant une association d'usagers ou son suppléant (Automobile Club du Midi).

B – FOURRIERE AUTOMOBILE

(Agrément des gardiens et des installations de fourrière)

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers ou son représentant ;

- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou son représentant ;

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

- M. Philippe DUPOUY, représentant du Conseil Départemental ou son suppléant ;

- Mme Patricia ESPERON, représentante du Conseil Départemental ou son suppléant ;

- M. Didier LARRIEU, représentant l'Association des Maires ;

-M. Christophe DARTUS, représentant une organisation professionnelle ou son suppléant (Conseil National des Professions de l'Automobile) ;

- Mme Corine FAVAREL, représentant une organisation professionnelle ou son suppléant (Fédération Nationale de l'Artisanat de l'Automobile du Gers) ;

- M. Henri SANTISTEVA, représentant une organisation professionnelle ou son suppléant (AGEA) ;

- M. Alain ALAMY, représentant une association d'usagers ou son suppléant (Association Prévention M.A.I.F. 32) ;

- Mme Michelle ARMAN, représentant une association d'usagers ou son suppléant (UDAF 32).

Article 4 : A l'initiative du Préfet, d'autres personnes compétentes dans les domaines d'activité de la commission pourront être entendues, telle que :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ; s'il n'est pas déjà présent dans les commissions spécialisées,
- Mme la Déléguée à l'Éducation Routière ou son représentant,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Ces participants siègeront avec voix consultative.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans.

Le secrétariat de la Commission Départementale de la Sécurité Routière sera assuré de la façon suivante :

- le secrétariat de la commission plénière est assuré par le service des sécurités, unité sécurité et réglementation routières, de la préfecture du Gers ;
- le secrétariat de la section spécialisée « *Fourrière automobile* » est assuré par le service des sécurités, unité sécurité et réglementation routières, de la préfecture du Gers ;
- le secrétariat de la section spécialisée « *Epreuves et compétitions sportives* » est assuré dans chaque arrondissement par la Sous-Préfecture compétente et dans l'arrondissement chef-lieu, par le service des sécurités, unité sécurité et réglementation routières, de la préfecture du Gers.

Article 6 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée à chaque membre désigné ci-dessus, et aux responsables des services et organismes concernés.

Fait à Auch, le 31 JUIL. 2018

Pour La Préfète et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Christophe SAINT-SULPICE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction des services des cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières – 3 place du Préfet Erignac – 32000 Auch)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M.le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris.
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

SDIS

32-2018-07-06-003

A-SDIS32-18-243 - RO SDIS32

Arrêté portant règlement opérationnel du SDIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

SDIS 32

Groupement des Services Opérationnels

ARRÊTÉ
portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Gers

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1, L. 1424-4 et suivants, R.1424-1 et suivants et notamment l'article R 1424-42,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi du n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, modifié, portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Gers,

VU l'avis du comité technique des sapeurs-pompiers professionnels en date du 30 novembre 2017,

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers Volontaires en date du 30 novembre 2017,

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 5 décembre 2017,

VU l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 12 décembre 2017,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers,

ARRÊTE

Article 1er –

Le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Gers annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 –

Ce document est consultable au service départemental d'incendie et de secours, à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Article 3 –

L'arrêté du 12 janvier 2009 susvisé est abrogé.

Article 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Mesdames les sous-préfètes de Mirande et de Condom, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et du service départemental d'incendie et de secours du Gers et notifié à tous les maires du département.

Auch, le – 6 JUIL. 2018

La préfète,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - PRÉFECTURE DU GERS - 32

Catherine SÉGUIN